

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25320308***Déposé
20-03-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0466646313

Nom(en entier) : **SHANT LABORATORIES BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Léon Champagne 2
: 1480 Tubize**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Ce jour, le treize mars deux mille vingt-cinq.

(...)

Par-devant moi, Maître **Tim CARNEWAL**, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton),
exerçant sa fonction dans la société « Berquin Notaires », ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd
George 11,**S'EST REUNIE**l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **SHANT LABORATORIES BELGIUM** »,
ayant son siège à 1480 Tubize, Avenue Léon Champagne 2, ci-après dénommée la « *Société* ».

(...)

DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIÈRE RÉOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec
le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

« TITRE I. DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE. »**Article 1. FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION.***La société revêt la forme d'une société anonyme.**Elle est dénommée « **SHANT LABORATORIES BELGIUM** ».***Article 2. SIÈGE.***Le siège de la société est établi en Région wallonne.**La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des
sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.***Article 3. OBJET.***La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et
à l'étranger :**Le soutien à la recherche et la recherche en biotechnologie dans les domaines spécialisée de l'
étude, le développement, la production, le marketing et la commercialisation de produits et de
technologies spécialisées dans les procédés de chromatologie en phase liquide ainsi que dans les
applications relatives aux domaines suivants : médecine, pharmacie, biochimie, chimie alimentaire,
toxicologie et environnement.**La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles,
commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir
de manière directe ou indirecte son entreprise.**La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un
objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement
de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits
constituant pour elle une source ou un débouché.**La société pourra produire directement ou indirectement également des services à l'industrie*

biotechnologique, pharmaceutique, chimique et alimentaire.

Cette énumération n'est en aucun cas limitative et doit être comprise et interprétée dans son acceptation la plus large.

Article 4. **DURÉE.**

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. **CAPITAL.**

Le capital est fixé à un million huit cent un mille huit cent dix euros trente-six cents (1.801.810,36 EUR).

Il est représenté par treize mille cinq cent vingt-sept (13.527) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE.

Article 8. **COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.**

La société est administrée par soit (i) un seul administrateur, appelé administrateur unique, nommé dans les statuts ou non, soit (ii) un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

(...)

Article 10. **POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIÈRE.**

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de « administrateur délégué ». Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 11. **POUVOIR DE REPRÉSENTATION.**

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

Si la société est administrée par un administrateur unique, la société sera valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par l'administrateur unique.

Si la société est administrée par un conseil d'administration la société sera également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur délégué agissant seul, désigné par le conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

(...)

TITRE IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 13. **DATE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE / EXTRAORDINAIRE.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier mardi du mois de mai à quinze heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

Article 16. ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 17. REPRÉSENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 1.5 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

(...)

Article 21. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVI-DENDES - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Article 24. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 25. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 26. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 27. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

DEUXIÈME RÉOLUTION : Démissions et nominations d'administrateurs.

L'assemblée décide de mettre fin au mandat des administrateurs suivants :

- Monsieur **ABRAHAMYAN Gagik**;
- Monsieur **ROSTOMYAN Tigran**.

L'assemblée constate en outre que le mandat d'administrateur du Monsieur **GRIGORYAN Rudolf** a pris fin suite à son décès le 29 décembre 2023.

L'assemblée décide ensuite de nommer en tant qu'administrateur unique, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée : Monsieur **ABRAHAMYAN Gagik**, né à Yerevan (Arménie) le 16 mars 1961.

L'assemblée déclare que l'administrateur unique ne fait pas l'objet d'interdiction de gérer, ni en Belgique ni à l'étranger.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il fait élection de domicile au siège de la Société pour l'exercice de son mandat.

TROISIÈME RÉOLUTION : Procuration pour la coordination des statuts.

(...)

QUATRIÈME RÉOLUTION : Procuration à l'organe d'administration.

(...)

CINQUIÈME RÉOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Maître Wouter Willems et tout autre avocat ou collaborateur du cabinet « Dumon, Sablon & Vanheeswijk », qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1000 Bruxelles, Rue de l'Association 57-59, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL

Notaire